Informations de base

2011/0282(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS) Voir aussi 2011/0280(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) Abrogation 2018/0216(COD) Modification 2013/0117(COD) Modification 2015/0263(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2018/0414(COD) Modification 2019/0254(COD) Modification 2020/0075(COD) Modification 2022/0166(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2011/0288(COD) Voir aussi 2013/2530(RSP) **Subject** 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D)	26/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive KÖSTINGER Elisabeth (PPE) PAULSEN Marit (ALDE) SMITH Alyn (Verts/ALE) NICHOLSON James (ECR) LE HYARIC Patrick (GUE/NGL) SCOTTÀ Giancarlo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	SCHNIEBER-JASTRAM Birgit (PPE)	07/11/2011

BUDG Budgets	LA VIA Giovanni (PPE)	06/02/2012
CONT Contrôle budgétaire	DEUTSCH Tamás (PPE)	24/11/2011
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KADENBACH Karin (S&D)	14/11/2011
REGI Développement régional	SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)	23/11/2011

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	25/06/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3137	2011-12-15
Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
Agriculture et pêche	3249	2013-06-24
Agriculture et pêche	3120	2011-10-20
Agriculture et pêche	3257	2013-09-23
Agriculture et pêche	3232	2013-03-19
Agriculture et pêche	3176	2012-06-18
Agriculture et pêche	3212	2012-12-18
Agriculture et pêche	3202	2012-11-28
Agriculture et pêche	3182	2012-07-16
Agriculture et pêche	3165	2012-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0627	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
16/07/2012	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Débat au Conseil		
19/03/2013	Débat au Conseil		
22/04/2013	Débat au Conseil		
24/06/2013	Débat au Conseil		
15/07/2013	Débat au Conseil		
23/09/2013	Débat au Conseil		
30/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
05/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0361/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0491/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0282(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS) Voir aussi 2011/0280(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) Abrogation 2018/0216(COD) Modification 2013/0117(COD) Modification 2015/0263(COD) Modification 2016/0282B(COD)

	Modification 2018/0414(COD) Modification 2019/0254(COD) Modification 2020/0075(COD) Modification 2022/0166(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2011/0288(COD) Voir aussi 2013/2530(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/07529

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE474.053	24/05/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE485.892	21/06/2012	
Avis spécifique	JURI	PE492.924	12/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.640	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.797	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.949	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.479	25/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.480	25/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.481	26/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.602	26/07/2012	
Avis de la commission	CONT	PE489.357	21/09/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE486.102	24/09/2012	
Avis de la commission	REGI	PE492.639	16/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE491.200	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.987	18/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE501.948	18/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0361/2013	05/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0491/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00093/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0627	12/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1153	12/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1154	12/10/2011	
Document de base législatif complémentaire	COM(2012)0553	25/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	COM(2016)0812	20/12/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0447	20/12/2016	
Document de suivi	COM(2019)0433	27/09/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2024)0170	01/07/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0171	01/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0627	12/12/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0627	15/12/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0627	16/12/2011	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0627	20/12/2011	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0627	10/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0627	29/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0627	02/05/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0627	21/06/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0627	20/08/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0553	16/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0553	28/11/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0044/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0001	14/12/2011	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0065/2012	04/05/2012	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2436/2012	12/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R1305R(01)
JO L 130 19.05.2016, p. 0001

Règlement 2013/1305
JO L 347 20.12.2013, p. 0487 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2657(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2656(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2739(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2673(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2987(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2915(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2933(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2517(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2628(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2891(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 25/09/2012 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CONTEXTE : le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

L'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1er juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'un exercice d'adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

L'adoption du règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application du régime de paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 prévoit un ajustement volontaire pour le Royaume-Uni selon lequel les fonds alloués aux paiements directs pour l'année civile 2013 seront mis à disposition pour la prochaine période de programmation du développement rural.

Il est donc nécessaire de prévoir dans la proposition de réforme de la PAC relative au développement rural une disposition pertinente afin d'autoriser le transfert des fonds au Feader.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact étant donné que ces adaptations résultent, en ce qui concerne la Croatie, de l'acte d'adhésion et, en ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, de l'adoption du règlement (UE) n° 671/2012.

CONTENU : l'adaptation se fera sous la forme d'une modification de la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dans le but:

- d'introduire une mesure temporaire supplémentaire pour le financement des paiements nationaux directs complémentaires;
- de prévoir des conditions spécifiques applicables à la Croatie en ce qui concerne LEADER (contribution minimale du Feader réservée à LEADER de 2,5% au lieu de 5%) et des investissements pour la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil pour une durée maximale de quatre ans (disposition portant sur un taux de soutien de 75%);
- d'habiliter la Commission à adopter des règles transitoires pour permettre à la Croatie de passer d'une aide au titre d'IPARD à une aide au titre du nouveau régime de développement rural qui porte également sur l'évaluation *ex-post*.

En ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, il s'agit d'introduire une référence aux montants à transférer en application des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 73/2009.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans d'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le cadre financier pluriannuel.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 05/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Mission, objectifs et priorités : le soutien en faveur du développement rural devrait porter notamment sur les activités relevant du **secteur agroalimentaire** ainsi que du **secteur non-alimentaire** et de la **foresterie**. Il devrait contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- favoriser la compétitivité de l'agriculture;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

Les priorités de l'Union pour le développement rural devraient contribuer, entre autres, à :

- renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris pour **améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement**;
- améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter leur modernisation ;
- faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture ;
- améliorer la compétitivité des producteurs primaires ;
- améliorer la gestion des engrais et des pesticides ;
- prévenir l'érosion des sols ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture.

Afin de garantir l'utilisation efficace des ressources du Feader, l'aide devrait être **limitée aux agriculteurs définis comme «actifs»**.

Aide aux jeunes agriculteurs : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pourraient se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide serait apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

Investissements dans le domaine de l'irrigation : le Feader pourrait soutenir des investissements réalisés dans le domaine de l'irrigation dans le but d'offrir des avantages économiques et environnementaux, mais à condition que l'irrigation en question soit durable. À cette fin, le soutien ne devrait être accordé que si un plan de gestion de district hydrographique est en place dans la zone concernée et si un système de mesure de l'eau est déjà en place au niveau de l'investissement ou est prévu dans le cadre de l'investissement.

Gestion des risques : l'aide au titre de cette mesure couvrirait :

- les participations financières pour le paiement des primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les **pertes économiques subies par les agriculteurs** et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;
- les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables.

Leader : le soutien du Feader au développement local dans le cadre de Leader devrait également couvrir les projets de coopération interterritoriale entre territoires et groupes au sein d'un même État membre ou les projets de coopération transnationale entre territoires et groupes dans plusieurs États membres ou avec des pays tiers.

Ressources financières et répartition : le montant total du soutien de l'Union en faveur du développement rural pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 serait de **84.936 millions EUR** aux prix de 2011, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2014 à 2020.

La **ventilation annuelle des montants par État membre** a été introduite dans une annexe I bis. La Commission pourrait revoir ces plafonds par voie d' actes délégués.

Le taux maximal de participation du Feader serait égal à:

- **85%** des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée ;
- **75%** des dépenses publiques admissibles pour toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27 ;
- **63%** des dépenses publiques admissibles pour les autres régions en transition ;
- **53%** des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

Une part de 30% au moins de la participation totale du Feader au programme de développement rural devrait être réservée à des mesures liées à des investissements dans les domaines **de l'environnement et du climat**.

Partenariat européen d'innovation (PEI) : le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «UE 2020». Il devrait associer tous les acteurs concernés au niveau de l'Union ainsi qu'aux niveaux national et régional pour apporter de nouvelles idées aux États membres sur la manière de rationaliser, simplifier et coordonner plus efficacement les instruments et initiatives existants et de les compléter par de nouvelles actions si nécessaire.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 101 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Mission, objectifs et priorités : le soutien en faveur du développement rural dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) devrait porter notamment sur les activités relevant du **secteur agroalimentaire** ainsi que du **secteur non-alimentaire** et de la **foresterie**. Il devrait contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- favoriser la compétitivité de l'agriculture;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

Les priorités de l'Union pour le développement rural devraient contribuer, entre autres, à :

- renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris pour **améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement**;
- améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter leur modernisation ;
- faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture ;
- améliorer la compétitivité des producteurs primaires ;
- restaurer, préserver et renforcer la **biodiversité**, y compris les zones soumises à des contraintes naturelles ;
- améliorer la gestion des engrais et des pesticides ;
- prévenir l'érosion des sols ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
- promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Chaque programme national devrait traiter au moins **quatre** priorités.

Afin de garantir l'utilisation efficace des ressources du Feader, l'aide devrait être **limitée aux agriculteurs définis comme «actifs»**. De plus, les paiements accordés aux agriculteurs ne devraient pas donner lieu à des doubles financements.

Services de conseil agricole : ceux-ci devraient aider les agriculteurs, les jeunes agriculteurs, les propriétaires forestiers, les autres gestionnaires de terres et les PME dans les zones rurales à améliorer la gestion durable et le niveau global des résultats de leur exploitation.

- **Les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pourraient se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide serait apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.
- **Des conseils spécifiques** pourraient également être fournis concernant : i) l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ii) la biodiversité, iii) la protection de l'eau, iv) le développement de circuits d'approvisionnement courts, v) l'agriculture biologique et vi) les aspects sanitaires des techniques d'élevage.
- **Lorsqu'ils accordent un soutien aux PME**, les États membres pourraient donner la priorité aux micro-entreprises et aux PME liées au secteur de l'agriculture et à celui de la foresterie.

Investissements dans le domaine de l'irrigation : le Feader pourrait soutenir des investissements réalisés dans le domaine de l'irrigation dans le but d'offrir des avantages économiques et environnementaux, mais à condition que l'irrigation en question soit durable. À cette fin, le soutien ne devrait être accordé que si un plan de gestion de district hydrographique est en place dans la zone concernée et si un système de mesure de l'eau est déjà en place au niveau de l'investissement ou est prévu dans le cadre de l'investissement.

Gestion des risques : l'aide au titre de cette mesure couvrirait :

- les participations financières pour le paiement des primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les **pertes économiques subies par les agriculteurs** et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;
- les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables.

L'aide ne pourrait être octroyée que si **plus de 30%** de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes sont détruits.

Leader : le soutien du Feader au développement local dans le cadre de Leader devrait également couvrir les projets de coopération interterritoriale entre territoires et groupes au sein d'un même État membre ou les projets de coopération transnationale entre territoires et groupes dans plusieurs États membres ou avec des pays tiers.

Ressources financières et répartition : le montant total du soutien de l'Union en faveur du développement rural pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 serait de **84.936 millions EUR** aux prix de 2011, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2014 à 2020.

La **ventilation annuelle des montants par État membre** a été introduite dans une annexe I bis. La Commission pourrait revoir ces plafonds par voie d' actes délégués.

Le taux maximal de participation du Feader serait égal à:

- **85%** des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée ;
- **75%** des dépenses publiques admissibles pour toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27 ;
- **63%** des dépenses publiques admissibles pour les autres régions en transition ;
- **53%** des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

Une part de 30% au moins de la participation totale du Feader au programme de développement rural devrait être réservée à des mesures liées à des investissements dans les domaines **de l'environnement et du climat**.

Partenariat européen d'innovation (PEI) : le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «UE 2020». Il devrait associer tous les acteurs concernés au niveau de l'Union ainsi qu'aux niveaux national et régional pour apporter de nouvelles idées aux États membres sur la manière de rationaliser, simplifier et coordonner plus efficacement les instruments et initiatives existants et de les compléter par de nouvelles actions si nécessaire.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (soutien au développement rural par le Feader).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à **réformer la politique agricole commune (PAC)**. Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- le règlement concernant **le soutien au développement rural** ;
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un règlement transitoire pour l'année 2014.

La PAC réformée comporte des éléments nouveaux destinés à **rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée**. La PAC reste une politique organisée autour de **deux piliers**: paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent règlement établit les règles générales régissant le **soutien de l'Union en faveur du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)**. Il fixe les objectifs auxquels la politique de développement rural doit contribuer et les priorités de l'Union pour le développement rural.

Mission et priorités : le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant un développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, en complément des autres instruments de la politique agricole commune, de la politique de cohésion et de la politique commune de la pêche.

Le règlement portant dispositions communes aux cinq fonds structurels et d'investissement européens prévoit désormais des règles communes en matière de programmation pour tous les fonds de l'UE, en exigeant des États membres qu'ils établissent un **contrat de partenariat** au niveau national couvrant leurs programmes respectifs pour chaque fonds, y compris le Feader.

Les priorités de l'Union pour le développement rural sont au nombre de six :

- favoriser **le transfert de connaissances et l'innovation** dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales ;
- améliorer la **viabilité des exploitations** agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts ;
- promouvoir **l'organisation de la chaîne alimentaire**, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ;
- restaurer, préserver et renforcer les **écosystèmes** liés à l'agriculture et à la foresterie ;
- promouvoir **l'utilisation efficace des ressources** et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie ;
- promouvoir **l'inclusion sociale**, la réduction de la pauvreté et le développement économique.

Investissements : par souci de simplification, mais aussi pour permettre aux bénéficiaires de concevoir et de réaliser des projets intégrés avec une valeur ajoutée accrue, une seule mesure couvre la plupart des types d'investissements physiques. Ceux-ci visent à :

- accroître les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et des entreprises rurales,
- améliorer l'efficacité du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,

- prévoir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la foresterie, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres et l'approvisionnement et les économies en énergie et en eau ;

- soutenir des investissements non productifs nécessaires à la réalisation des objectifs dans le domaine de l'environnement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats.

Services de conseil agricole : un soutien sera accordé pour aider les agriculteurs, les jeunes agriculteurs, les propriétaires forestiers, les autres gestionnaires de terres et les PME dans les zones rurales à améliorer la gestion durable et le niveau global des résultats de leur exploitation.

L'aide couvrira également les nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs à des **systèmes de qualité** applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Foresterie : le soutien aux investissements dans le secteur de la foresterie est simplifié et rationalisé. Une seule mesure intégrée couvrira tous les investissements physiques, et le soutien sera ciblé sur certains gestionnaires forestiers pour accroître l'efficacité de la mesure.

Environnement et climat : les mesures concernant l'environnement et le climat (**agroenvironnement, agriculture biologique, Natura 2000 et directive-cadre sur l'eau**) sont renforcées pour accroître leur efficacité, et leur mise en œuvre demeure obligatoire. Par ailleurs, une grande flexibilité est prévue, avec des périodes d'engagement et de conversion plus courtes, le but étant de favoriser un recours plus large à ces mesures.

Zones soumises à des contraintes naturelles : les paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles seront accordés annuellement par hectare de surface agricole.

Les zones soumises à des contraintes naturelles font l'objet d'une **nouvelle délimitation**. Ces zones seront désormais définies sur la base de huit critères biophysiques, qui garantissent un système objectif et transparent dans toute l'UE. Afin d'assurer une transition harmonieuse et une continuité, les États membres ont **jusqu'en 2018** pour mettre en œuvre la nouvelle délimitation.

Gestion des risques : l'aide au titre de cette mesure couvrira :

- les participations financières pour le **paiement des primes d'assurance** concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les pertes économiques subies par les agriculteurs et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;

- les participations financières aux **fonds de mutualisation** en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables.

L'aide ne pourra être octroyée que **si plus de 30%** de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes sont détruits.

Financement : le montant total du soutien de l'Union pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 est de **84.936 millions EUR** aux prix de 2011.

Le règlement prévoit des taux de cofinancement plus élevés (85%) pour les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée ainsi que pour deux types de régions en transition dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE.

Une part de **30 %** au moins de l'ensemble des fonds du Feader doit être réservée à des mesures dans les domaines de l'environnement, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements. Une part de **5 %** doit être réservée à Leader qui soutient la mise en œuvre de stratégies locales.

Innovation : les mesures de développement rural, s'appuyant sur le **Partenariat européen d'innovation (PEI)** pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture, permettront de promouvoir le développement d'un secteur agricole et forestier économe en ressources. Le PEI favorisera la coopération entre l'agriculture et la recherche afin d'accélérer les transferts de technologies aux agriculteurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **sept ans à compter du 20 décembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 15/12/2011

Les ministres ont procédé à un **échange de vues** sur la proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural») dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Le débat a essentiellement porté sur les **mesures envisagées pour répondre aux nouveaux défis au sein du deuxième pilier**, ainsi que sur **les instruments proposés** dans le cadre de la politique de développement rural et leur définition.

- La plupart des délégations ont fait observer qu'il ne sera possible d'évaluer correctement le contenu de la proposition que lorsque la répartition par les États membres de l'enveloppe pour le deuxième pilier sera connue.
- En ce qui concerne la manière de répondre aux nouveaux défis au sein du deuxième pilier, un certain nombre d'États membres ont estimé que la proposition allait dans le bon sens. Néanmoins, plusieurs États membres ont souhaité que la proposition mette davantage l'accent sur l'innovation et la compétitivité. Un certain nombre de délégations ont également insisté sur la nécessité de soutenir la modernisation et la restructuration du secteur afin d'en améliorer la compétitivité.
- Par ailleurs, les délégations ont souligné dans leur grande majorité qu'il fallait veiller à ce que le cadre stratégique commun assurant la compatibilité du Feader avec les fonds structurels concorde avec l'objectif de simplification de la PAC.

Les instruments proposés ont été **dans l'ensemble bien accueillis**, même si certains États membres ont estimé qu'il serait utile de clarifier davantage certains aspects. Ces instruments devraient contribuer au développement d'un secteur agricole et d'une économie rurale efficaces, modernes et compétitifs. Il est jugé essentiel de **prévoir une certaine souplesse** permettant de tenir compte des spécificités de chaque pays au niveau national ou régional ainsi qu'une simplification des procédures.

La plupart des délégations ont estimé que l'ensemble d'instruments de gestion des risques pourrait se révéler utile. Certains pays ont le sentiment que la **définition des zones défavorisées** n'est pas assez précise et qu'en conséquence certaines zones habituellement couvertes pourraient être exclues de ce régime.

Avec les propositions relatives aux paiements directs, à l'organisation commune de marché (OCM) unique et au financement de la PAC, la proposition de règlement relatif au développement rural est l'une des quatre principales propositions devant être adoptées par le Conseil et le Parlement européen (selon la procédure législative ordinaire).

En ce qui concerne la réforme de la PAC, le Conseil avait déjà tenu un débat d'orientation sur les paiements directs lors de la dernière session du Conseil « Agriculture », tenue en novembre, et il en tiendra un autre sur la proposition relative à l'organisation commune de marché unique en janvier 2012.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 14/12/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur les propositions législatives pour la politique agricole commune après 2013.

Le 12 octobre 2011, la Commission a adopté un ensemble de 7 propositions de règlement relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2013, qui ont été envoyées le même jour au CEPD pour consultation.

Les propositions visent à fournir un cadre pour: 1) la production viable de denrées alimentaires; 2) la gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. À cette fin, elles établissent plusieurs régimes de soutien aux agriculteurs ainsi que d'autres mesures pour stimuler le développement agricole et rural.

Dans le cadre de ces programmes, des données à caractère personnel - qui se rapportent essentiellement aux bénéficiaires des aides, mais aussi à des tiers - sont traitées à différentes étapes (traitement des demandes d'aides, garantie de la transparence des paiements, contrôle et lutte contre la fraude, etc.). Bien que la majeure partie du traitement soit effectuée par les États membres sous leur responsabilité, la Commission est en mesure d' accéder à la plupart de ces données. Les bénéficiaires et, dans certains cas, des tiers - par exemple, aux fins de la lutte contre la fraude - doivent fournir des informations aux autorités compétentes désignées.

Le CEPD se réjouit par conséquent qu'il soit fait référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 dans les préambules du règlement relatif aux paiements directs, du règlement «OCM unique», du **règlement relatif au développement rural** et du règlement horizontal.

Le présent avis n'a pas pour but d'analyser l'ensemble des propositions, mais **d'apporter une contribution et des orientations pour la conception du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion de la PAC** d'une manière qui soit respectueuse des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. À cet effet, le présent avis est structuré en deux parties: une première partie, plus générale, comprend une analyse et des recommandations applicables à la plupart des propositions. Il s'agit essentiellement d'observations sur les compétences déléguées et d' exécution de la Commission. Une seconde partie aborde ensuite des dispositions spécifiques figurant dans plusieurs propositions et comporte des recommandations pour remédier aux problèmes qui y sont décelés.

Actes délégués et mesures d'exécution : de manière générale, on observe que de nombreuses questions essentielles à la protection des données ne sont pas abordées par les propositions actuelles, mais qu'elles seront réglementées par des actes d'exécution ou des actes délégués. C'est le cas, par exemple, des mesures à adopter en matière de contrôle des aides, d'établissement de systèmes informatiques, de transferts d'informations aux pays tiers et de contrôles sur place.

Le CEPD considère toutefois que **les aspects centraux des traitements envisagés** dans les propositions et les garanties nécessaires en matière de protection des données **doivent être réglementés dans les principaux textes législatifs plutôt que dans les actes délégués et d'exécution**, afin de renforcer la sécurité juridique:

- la finalité spécifique de tout traitement doit être explicitement indiquée dans les propositions, surtout en cas de publication de données à caractère personnel et de transferts internationaux;
- les catégories de données à traiter doivent être précisées;
- les données à caractère personnel ne doivent être traitées que si cela est nécessaire;
- les droits d'accès doivent être précisés. Il y a lieu de préciser en particulier que la Commission ne peut traiter de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire, par exemple à des fins de contrôle;
- des périodes maximales de conservation doivent être fixées dans les propositions;
- les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit à l'information. Il convient de garantir que les bénéficiaires comme les tiers sont informés du fait que leurs données sont traitées;
- la ou les finalités spécifiques et l'étendue des transferts internationaux doivent être limitées à ce qui est nécessaire et doivent être fixées de manière adéquate dans les propositions.

Dès que ces éléments auront été précisés dans les propositions législatives principales, des actes délégués ou d'exécution pourront être utilisés pour mettre en œuvre ces garanties spécifiques avec plus de précision. Le CEPD souhaite être consulté sur les actes délégués et d'exécution portant sur des questions liées à la protection des données.

Droits des personnes concernées : les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information et le droit d'accès. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le règlement horizontal, d'après lequel les documents commerciaux des bénéficiaires, mais aussi des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers peuvent être contrôlés. Si les bénéficiaires peuvent être conscients du fait que leurs donnés sont traitées, les tiers doivent également être dûment informés que leurs données peuvent être utilisées à des fins de contrôle (par exemple, par une déclaration de confidentialité à transmettre au moment de la collecte et par les informations fournies sur tous les sites internet et documents pertinents). L'obligation d'informer les personnes concernées, en ce compris les tiers, doit être incorporée aux propositions.

Mesures de sécurité : il convient de prévoir des mesures de sécurité, au moins par des actes délégués ou d'exécution, notamment en ce qui concerne les bases de données et les systèmes informatisés. Les principes de la responsabilité et de la vie privée dès la conception doivent également être pris en considération.

Contrôle préalable : le CEPD estime qu'un contrôle préalable de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données ou du CEPD peut s'avérer nécessaire compte tenu du fait que, dans certains cas, des données liées à des infractions (présumées) peuvent être traitées (par exemple, des données liées à des fraudes).

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 14/05/2012

Les ministres ont tenu un **débat d'orientation consacré à l'écologisation** de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la réforme de la PAC. Ce débat a porté sur les dispositions figurant dans trois des principales propositions du «paquet» sur la réforme de la PAC :

- le règlement relatif aux paiements directs pour les agriculteurs ;
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) ;
- **le règlement sur le développement rural**.

Bien que **soutenant largement le principe** de l'écologisation de la PAC pendant la période 2014-2020 dans le cadre du pilier I, les délégations ont toutefois indiqué clairement que, pour réaliser cette ambition, il était nécessaire **d'adapter les modalités** proposées par la Commission.

La plupart des délégations ont souligné : i) que toute mesure supplémentaire d'écologisation devait être cohérente avec les conditions objectives qui lui sont propres et facile à appliquer et à contrôler, ii) que les coûts de mise en œuvre devaient rester proportionnels et iii) qu'il convenait d'éviter toute bureaucratie inutile. Une **solution plus souple** permettrait de tenir compte de la diversité des agricultures de l'UE et éviterait d'adopter une approche uniforme.

De nombreux États membres ont jugé qu'il conviendrait **d'élargir le champ des pratiques agricoles considérées comme «vertes par définition»** en y incluant des pratiques agroenvironnementales relevant du pilier II ainsi que des pratiques relevant de systèmes nationaux ou régionaux de certification environnementale. La Commission a indiqué qu'elle pourrait envisager de modifier sa proposition pour tenir compte de cet élément.

Sur les trois **mesures d'écologisation obligatoires**, les délégations ont suggéré un certain nombre de modifications :

- ***diversification des cultures*** : la plupart des délégations estiment nécessaire de relever le seuil minimal et le nombre minimal de cultures requis, ainsi que d'adapter la définition du terme «culture». En outre, il convient de prendre en considération les terres consacrées principalement aux prairies permanentes;
- ***maintien des pâturages permanents*** : il convient de conserver la gestion de ces zones au niveau régional ou national plutôt qu'au niveau de l'exploitation, comme proposé par la Commission;

- ***surfaces d'intérêt écologique et seuil de 7%*** : la plupart des délégations souhaitent davantage de souplesse et suggèrent un seuil minimal pour la superficie de l'exploitation; il conviendrait de prendre en considération les superficies relevant des régimes agroenvironnementaux du pilier II et ayant des retombées positives importantes pour l'environnement et le climat.

Au lieu des trois mesures obligatoires pour l'écologisation proposées par la Commission (diversification des cultures, pâturages permanents et surfaces d'intérêt écologique), certaines délégations seraient favorables à une approche à la carte permettant aux États membres d'opérer un choix parmi différentes mesures.

D'autres États membres préféreraient fonder l'écologisation sur des instruments déjà existants et particulièrement sur la conditionnalité dans le pilier I et sur les régimes agroenvironnementaux dans le pilier II.

Enfin, une grande majorité de délégations ont estimé que **le niveau des sanctions** applicables en cas de non-respect des objectifs en matière d'écologisation ne devrait pas dépasser le niveau des paiements consacrés à l'écologisation et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur le paiement de base.

Calendrier :

- Le Conseil a déjà procédé à des débats d'orientation sur les propositions de règlements relatifs aux paiements directs, au développement rural et à l'organisation commune de marché unique au cours des trois dernières sessions du Conseil «Agriculture» qui se sont tenues en novembre et décembre 2011 ainsi qu'en janvier de cette année.
- En mars 2012, les ministres ont mené un débat sur la simplification de la PAC.
- Au cours de sa dernière session, en avril 2012, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les jeunes agriculteurs, sur les petits exploitants agricoles, sur le soutien couplé facultatif et sur les paiements complémentaires pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles, ainsi que sur la redistribution interne, l'«agriculteur actif» et le plafonnement du soutien accordé aux grandes exploitations.
- En juin 2012, la présidence danoise a l'intention d'organiser un débat d'orientation sur la proposition relative au développement rural et de présenter un rapport d'étape sur la réforme de la PAC.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 18/06/2012

Les ministres ont tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement relatif au soutien au développement rural dans le cadre de la reforme de la PAC.

Les États membres soutiennent dans l'ensemble le principe selon lequel la PAC devrait contribuer sensiblement à relever les défis concernant **l'environnement, la biodiversité ainsi que l'atténuation des changements climatiques** et l'adaptation à ceux-ci. Toutefois, les avis des États membres divergent quant à la fixation d'un seuil au considérant 28 de la proposition relative au développement rural, ou la Commission propose comme ligne directrice que les États membres dépensent **un minimum de 25% de la participation totale du Feader consacrée à chaque programme de développement rural** en vue de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, et de la gestion des terres. La Commission a clairement indiqué qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une indication, car il pourrait y avoir des États membres qui dépenseraient plus et d'autres moins, mais qui atteindraient cependant les objectifs environnementaux.

Certaines délégations se sont opposées à la fixation d'une exigence minimale tandis que d'autres ont réservé un accueil favorable à la proposition et proposé qu'une obligation contraignante soit établie pour tous les États membres. Certaines délégations ont même demandé que le pourcentage passe à 50%. Un certain nombre d'États membres ont estimé que le champ d'application devrait être étendu, entre autres, aux paiements destinés aux zones relevant de Natura 2000, à la directive-cadre relative a l'eau et aux actions dans le domaine de la sylviculture.

Les taux de cofinancement concernant le soutien au développement rural font partie du cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel (2014-2020). Les États membres ont évoqué de manière générale la nécessité d'un système simple et ciblé pour que les activités de financement permettent de réaliser les objectifs de l'UE en matière de développement rural.

La question du cofinancement unique : dans sa proposition, la Commission envisage un **taux de cofinancement maximum unique pour la plupart des mesures soutenues par le Feader**, et pour quelques exceptions seulement, des taux de cofinancement plus élevés. Un certain nombre de délégations ont apporté leur soutien à cette proposition en l'état, alors que d'autres ont suggéré de fixer un taux de base plus élevé et des taux plus élevés pour les opérations contribuant à atteindre les objectifs en matière d'environnement, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation a ce dernier, de gestion des risques et d'innovation. **Un grand nombre d'États membres ont demandé qu'il n'y ait pas de cofinancement national pour tous les transferts du pilier I vers le pilier II**.

Beaucoup d'États membres ont en outre fait observer que les mesures d'irrigation représentent une question en suspens que le Conseil devrait encore examiner.

Principales autres questions soulevées en ce qui concerne le développement rural : dans le texte de la présidence, la **mission, les objectifs et les priorités ont été mieux définis et explicités.** L'objectif d'un secteur agricole de l'Union **compétitif** a été ajouté à la mission, tandis que la **production de denrées alimentaires et la foresterie** sont mentionnées en rapport avec ces objectifs. Le **bien-être des animaux a été ajouté** aux priorités et les exploitations qui ne rencontrent pas d'importants problèmes structurels peuvent désormais bénéficier d'une aide visant à renforcer leur compétitivité.

En ce qui concerne le **suivi et l'évaluation**, les règles ont été considérablement simplifiées, réduisant les exigences en matière de rapports et la collecte des données.

Le champ d'application des dispositions concernant **l'échange des connaissances, les services de conseil et les systèmes de qualité** a été élargi, tout comme celui des bénéficiaires admissibles, et le soutien aux **actions d'information et de promotion concernant les produits de qualité** a été réintroduit.

En ce qui concerne les **investissements**, les dispositions ont été modifiées pour accorder davantage de flexibilité aux États membres et aux bénéficiaires, avec la suppression de l'obligation de limiter la taille des exploitations agricoles pouvant bénéficier d'investissements à des fins de restructuration. En outre, les exigences de réduction de la consommation d'eau dans le cadre d'investissements en matière d'irrigation ont été modifiées.

En ce qui concerne les **actions liées à l'environnement**, une aide à la conversion permanente de terres agricoles ou de zones forestières pour des raisons environnementales a été introduite sous forme de versement unique (forfait). De nombreuses délégations sont favorables à ce que soit prévue la possibilité d'engagements plus courts en faveur de la protection agro-environnementale ou climatique.

Quant à **l'interaction entre les exigences en matière d'écologisation pour le pilier I et la base des mesures relevant du pilier II**, la plupart des délégations sont d'avis que les exigences en matière d'écologisation au titre du pilier I ne devraient pas avoir d'incidence sur le **niveau de référence** des mesures agro-environnementales et climatiques du pilier II. Un petit nombre de délégations se sont dites favorables à un rehaussement du niveau de référence, affirmant qu'il fallait éviter les doubles paiements.

Concernant la **foresterie**, de nombreuses délégations ont soutenu l'élargissement du champ d'application des bénéficiaires admissibles afin d'inclure les entités publiques et les locataires fonciers, tandis que d'autres s'y sont opposées.

En ce qui concerne la gestion des risques, de nombreuses délégations ont soutenu une extension visant à couvrir les phénomènes climatiques défavorables et les infestations parasitaires, tandis que d'autres ont exprimé des réserves quant à l'opportunité d'intégrer des mesures liées à la **gestion des risques** dans le pilier II.

Au sujet des **zones soumises à des contraintes naturelles**, une large majorité de délégations ont admis la nécessité d'un nouveau cadre commun en vue de délimiter ces zones et de sortir du *statu quo*, même si plusieurs délégations ont demandé une plus grande flexibilité que celle prévue dans la proposition. À cet égard, les délégations ont, de manière générale, salué la flexibilité introduite par la présidence pour recourir à une autre unité administrative locale pour la détermination des zones soumises à des contraintes naturelles afin d'abaisser le seuil de zones couvertes par unité administrative (60%). Toutefois, certaines délégations ont demandé une réduction plus significative (50%), tandis que plusieurs se sont déclarées opposées à une réduction, dans la mesure où elle élargirait le cadre des zones admissibles. Enfin, une prolongation des périodes de transition et de suppression progressive a été proposée.

S'agissant des **dispositions financières**, de nombreuses délégations saluent le fait que l'ensemble des dépenses admissibles ait été prévu comme base de calcul de la contribution de l'UE, à la demande des délégations. En outre, le texte révisé accorde aux États membres une totale flexibilité en ce qui concerne l'utilisation des fonds générés par le plafonnement.

Les principes qui régissent la **répartition de l'aide au développement rural** et la question des **taux de cofinancement pour l'aide au développement rural** sont inclus dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Concernant l'octroi d'une aide au développement rural, de nombreuses délégations ont demandé davantage d'informations sur les critères des performances passées et des critères objectifs liés aux objectifs du développement rural proposés par la Commission. De manière générale, les délégations ont demandé plus d'informations sur la clé de répartition et sur les critères objectifs précis à appliquer. Quant aux taux de cofinancement, certaines délégations mettent en cause la complexité de la proposition et demandent une simplification. Des taux de cofinancement plus élevés sont demandés, notamment en ce qui concerne l'environnement et le climat, les régions en transition, la gestion des risques et l'innovation. Au sujet des fonds transférés du pilier I vers le pilier II, certaines délégations demandent que ces fonds bénéficient d'un taux de cofinancement de 100%.

Toutes les délégations ont enfin demandé à la Commission, dans un souci de simplification, d'appliquer une procédure administrative coordonnée unique (**approche du "guichet unique"**) pour l'approbation des programmes de développement rural, notamment l'approbation d'une aide d'État dans le cadre du programme.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 16/07/2012

Les ministres ont tenu deux **débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les discussions étaient axées sur des questions spécifiques dans le cadre de:

- la proposition de règlement relatif au soutien au développement rural (règlement «développement rural») ;
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

En ce qui concerne le développement rural, le débat a porté sur les questions suivantes :

Gestion des risques : pour la plupart, les délégations se sont accordées à estimer qu'au vu des défis auxquels, la gestion des risques est devenue pour les agriculteurs une **question essentielle**.

- De nombreux États membres ont également apporté leur soutien à la proposition de la Commission relative à la gestion des risques dans le cadre du pilier II, qui offre aux États membres une certaines flexibilité sur le plan de la mise en œuvre, et prévoit la possibilité de combiner les mesures avec d'autres actions dans le cadre du pilier II.
- Toutefois, plusieurs délégations n'étaient pas convaincues de l'opportunité de soutenir la gestion des risques dans le cadre du pilier II et se sont notamment opposées à l'instrument de stabilisation des revenus, craignant que cette mesure ne nécessite des fonds importants et n'absorbe par conséquent une part importante de leur enveloppe nationale au détriment d'autres mesures, par exemple en matière de climat et d'environnement. De l'avis de ces délégations, les dispositions du pilier I offrent un filet de sécurité suffisant pour les revenus des agriculteurs.

Niveau du soutien :

- Les délégations ont, pour la majorité d'entre elles, jugé appropriés les taux proposés par la Commission. Certaines ont néanmoins souhaité que le niveau de l'aide soit accru, afin qu'il corresponde aux niveaux de soutien actuels.
- Plusieurs délégations ont en outre demandé un abaissement du seuil de 30% à partir duquel les agriculteurs ont droit à une aide. Ce seuil est basé sur les règles de l'OMC.
- Certaines délégations ont prôné la souplesse pour prolonger les systèmes et instruments existants, par exemple l'indexation, considérée comme une solution adéquate pour simplifier les calculs de la perte de revenu.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 20/10/2011

Les ministres ont procédé à **un échange de vues** sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs : plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations.

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres se sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » ;
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base ;
- la notion d'«agriculteur actif» a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des **paiements directs et du développement rural**, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

Mécanismes de gestion du marché : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera **deux autres débats d'orientation** sur les paiements directs et le développement rural respectivement en **novembre et décembre 2011**.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa communication intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une **production alimentaire viable**, 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un **développement territorial équilibré**.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (soutien au développement rural par le Feader).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le **cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020**. Les propositions de réforme se fondent sur la communication concernant la PAC à l'horizon 2020, qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une **production alimentaire viable**; 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un **développement territorial équilibré**.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l' UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC **autour de deux piliers** qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- **Le pilier I** couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l' Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.

- **Le pilier II** couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.

- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.

- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.

- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs») ;

- proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») ;

- **proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»)** ;

- proposition de règlement concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal») ;

- proposition de règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;

- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 ;

- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la proposition de la Commission du 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les **trois scénarios** élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- **un scénario d'adaptation**, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;

- **un scénario d'intégration**, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;

- **un scénario de recentrage**, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que **le scénario d'intégration** est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement relatif au **développement rural** se fonde sur l'approche stratégique mise en œuvre durant la période en cours - approche basée sur une analyse SWOT (forces, faiblesses, possibilités, menaces) - qui a permis d'adapter au mieux les interventions aux spécificités nationales et régionales. Le nouveau mécanisme de mise en œuvre vise à **renforcer l'approche stratégique, notamment en établissant des priorités communes clairement définies** pour le développement rural au niveau de l'UE (avec des indicateurs cibles communs associés).

Le règlement proposé inclut également **le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**, qui vise à promouvoir l'utilisation efficace des ressources, à jeter des ponts entre la recherche et la pratique et, d'une manière générale, à favoriser l'innovation. Le partenariat sera mis en œuvre par des groupes opérationnels chargés de projets innovants et est soutenu par un réseau.

Dans la perspective du fonctionnement futur des fonds selon un cadre stratégique commun (CSC), la politique de développement rural **conserve ses objectifs stratégiques à long terme**, à savoir contribuer à la compétitivité de l'agriculture, à la gestion durable des ressources naturelles, à la lutte contre le changement climatique et au développement territorial équilibré des zones rurales. Les grands objectifs de l'aide au développement rural pour la période 2014-2020 se déclinent en **six priorités**:

- encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et dans les zones rurales;
- améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles;
- promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;
- restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie;
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie;
- promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

La programmation sur la base des priorités devrait garantir l'équilibre des programmes. Á noter également :

- la création d'une mesure spécifique en faveur de l'agriculture biologique ;
- l'introduction d'une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques ;
- un renforcement de la disposition relative au soutien en faveur des actions conjointes dans le domaine de l'environnement ;
- le renforcement et l'extension de la mesure actuelle relative à la coopération pour apporter un soutien à un large éventail de types de coopération (économique, environnementale et sociale) et en faveur d'un large éventail de bénéficiaires potentiels ;
- le rôle de premier plan joué par les approches Leader et de mise en réseau, en particulier pour le développement des zones rurales et la diffusion de l'innovation ;
- la création d'un prix récompensant les projets novateurs de coopération locale pour encourager les initiatives transnationales en faveur de l'innovation.

Enfin, une série d'outils de gestion des risques, et notamment un **soutien aux fonds de mutualisation** et un **nouvel instrument de stabilisation des revenus**, offriront de nouvelles possibilités pour faire face à la grande volatilité des marchés agricoles qui devrait perdurer à moyen terme.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec **317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II** au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un **financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR**, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à **435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine **flexibilité** est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 27/09/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par les principaux règlements de la politique agricole commune, à savoir :

- le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur desdits règlements. La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission a décidé de soumettre le présent rapport quelques mois avant la date limite légale en vue de permettre au Parlement européen et au Conseil de disposer d'une vision globale de l'exercice des habilitations à adopter des actes délégués dans les quatre principaux règlements de la politique agricole commune, lorsque les colégislateurs discuteront des propositions de la Commission pour la politique agricole commune après 2020.

Exercice de la délégation

À ce stade, la Commission a adopté neuf actes délégués au titre du règlement (UE) nº 1305/2013 établissant les règles générales régissant le soutien de l'Union en faveur du développement rural, financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

1) La Commission a adopté six actes délégués portant modification de l'annexe I afin de revoir les plafonds figurant dans ladite annexe I, sur la base de l'article 58, paragraphe 7: le règlement délégué (UE) nº 994/2014 de la Commission, le règlement délégué (UE) nº 1378/2014 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/791 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2016/142 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2018/162 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2019/71 de la Commission.

La plupart de ces actes délégués visaient à revoir la ventilation du soutien de l'Union en faveur du développement rural par État membre et par année, sur la base de l'utilisation, par les États membres, de la possibilité de flexibilité financière entre les piliers, prévue par le règlement (CE) nº 73/2009 et par le règlement (UE) nº 1307/2013. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à ces règlements délégués.

2) Outre ces six actes délégués, la Commission a également adopté le règlement délégué (UE) nº 807/2014 qui prévoyait notamment :

- les conditions dans lesquelles une personne morale peut être considérée comme un «jeune agriculteur», ainsi que la fixation d'un délai de grâce pour l'acquisition de compétences professionnelles;
- des dispositions concernant la durée et la teneur des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou d'entités de gestion forestière;
- des dispositions concernant les systèmes de qualité spécifiques de l'Union, les caractéristiques des groupements de producteurs et les types d'actions pouvant bénéficier d'un soutien;
- des règles fixant le contenu des plans d'entreprise et les critères à utiliser par les États membres pour l'octroi d'aides au développement des exploitations agricoles et des entreprises;
- les exigences environnementales minimales dans le contexte de l'action de boisement et de création de surfaces boisées;
- les conditions applicables aux races locales et variétés végétales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et à la préservation des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique, ainsi qu'à la définition des opérations susceptibles de bénéficier d' un soutien;
-

les méthodes de calcul à utiliser de manière à exclure le double financement dans l'octroi de paiements au titre de l'agroenvironnement - climat, de l'agriculture biologique, de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;
- la définition des zones dans lesquelles les engagements en faveur du bien-être des animaux doivent prévoir des normes renforcées de modes de production;
- les types d'opérations pouvant bénéficier d'un soutien dans le domaine des services forestiers, environnementaux et climatiques et la conservation des forêts;
- la précision des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre de la coopération, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide.

Depuis son adoption, cet acte délégué a été modifié à deux reprises:

- la première fois par le règlement délégué (UE) 2015/1367 de la Commission en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives aux programmes de développement rural pour la période 2007-2013;
- la seconde fois par le règlement délégué (UE) 2019/94 de la Commission, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une personne morale peut être considérée comme un «jeune agriculteur», la durée minimale et maximale des prêts commerciaux aux fonds de mutualisation et une correction relative aux contrats de location et aux équipements d'occasion.

Conclusions

D'une manière générale, la Commission estime qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués. À l'exception de l'habilitation figurant à l'article 202 (concernant les restitutions à l'exportation), elle n'exclut pas qu'il soit nécessaire de recourir aux habilitations à l'avenir.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 20/12/2016

Le présent rapport de la Commission est le premier d'une série de rapports annuels destinés aux institutions de l'Union sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement (Fonds ESI). Il résume les rapports annuels de mise en œuvre de 2016 portant sur les 533 programmes présentés par les États membres et les régions pour la période 2014-2015, et synthétise les évaluations disponibles de ces programmes.

L'adoption tardive du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 s'est répercutée sur l'adoption de la législation régissant les Fonds ESI. À la fin 2014, 220 programmes avaient été adoptés. Cependant, la majorité des programmes, à savoir 313, ont été finalisés en 2015, parmi lesquels 181 ne l'ont été qu'au second semestre.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre: sur la base des rapports annuels de mise en œuvre de 2016, qui couvrent les années 2014 et 2015, il apparaît que le volume total des projets sélectionnés en vue de bénéficier du soutien des Fonds était de **58,8 milliards EUR**, soit 9,2% du volume total de l'investissement planifié pour la période 2014-2020. La contribution de l'UE aux projets sélectionnés est estimée à 41,8 milliards EUR.

Les progrès suivants ont été enregistrés :

- selon les données financières les plus récentes communiquées jusqu'à l'automne 2016, **la mise en œuvre s'est fortement accélérée** en termes de volume de sélection de projets. Le volume financier total des projets sélectionnés a plus que doublé en neuf mois, **passant de 58,8 milliards EUR à 128,8 milliards EUR** (soit 20,2% des investissements prévus) ;
- à la fin 2015, les États membres et les régions avaient sélectionné **989.000 projets** allant d'investissements dans de grandes infrastructures à un soutien individuel à des exploitations agricoles. Les projets sélectionnés ont apporté un soutien à 47.000 entreprises rurales au titre du **Feader** (jeunes agriculteurs et investissements physiques dans les exploitations agricoles).
- la mise en place des **structures et procédures** relatives au programme afin de garantir la solidité et la qualité des investissements tout au long du cycle de vie du programme a été importante pour la réussite du lancement des programmes ;
- au moment de l'adoption des programmes, environ **75% de toutes les conditions préalables** à respecter pour garantir l'efficacité des investissements (conditions ex ante) étaient remplies ;
- enfin, plus des deux tiers des recommandations par pays adoptées en 2014 dans le cadre du **semestre européen** concernaient des investissements au titre des Fonds ESI et ont donc été intégrées aux priorités des programmes des États membres.

Mise en œuvre par thèmes : le rapport donne un aperçu du volume financier et du taux de sélection de projets par objectif thématique à la fin 2015 pour les Fonds ESI. Les principaux constats sont les suivants :

- au total, un soutien d'environ 181 milliards EUR a été apporté aux investissements dans le domaine de **la compétitivité de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et des PME**, principalement par le FEDER et le Feader. Le Feader a financé le lancement de quelque 200 groupes opérationnels en vue d'encourager des solutions innovantes pour un secteur agricole et forestier compétitif et durable. En France par exemple, 9.150 jeunes agriculteurs ont été sélectionnés en vue de bénéficier d'une aide du Feader à la création d'entreprise en 2015, d'un montant de 195 millions EUR.
- fin 2015, plus de 20 milliards EUR étaient déjà octroyés à des projets précis dans les domaines de **l'économie à faible intensité de carbone,** du **changement climatique**, de **l'environnement et des transports** et des **réseaux d'énergie**, soit environ 9% du montant total de l'ensemble des fonds apportant une contribution directe (FEDER, Fonds de cohésion, Feader et FEAMP) : 1,6 million d'hectares de terres agricoles font l'objet de contrats de gestion en vue de réduire les **émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque** ; 11,1 millions d'hectares de terres

agricoles ont bénéficié d'une aide du Feader en faveur d'une **gestion des terres** visant une meilleure protection de la biodiversité ; 1,6 million d'hectares ont fait l'objet d'une aide visant la conversion à **l'agriculture biologique** ;

- des projets représentant plus de 11,5 milliards EUR (soit plus de 12% du montant prévu) ont été sélectionnés dans le domaine **de l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation**. 785 groupes d'action locale (GAL) Leader financés au titre du Feader, ont été sélectionnés. Ils couvrent 24% de la population rurale totale, soit 69 millions d'habitants.

La Commission juge à présent impératif **d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux programmes** dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les données récentes montrent un avancement plus homogène dans la plupart des États membres et des thèmes. L'évolution de ces tendances fera l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre du cycle de rapports 2017 qui donnera une image plus exhaustive de la mise en œuvre et permettra un meilleur compte rendu sur un plan qualitatif.